

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 13/10/21 N° 452/2021

Nomenclature : 2.1.2

**Objet :** Prescription de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes de Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lantenay, Maillat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint-Martin-du-Fresne, Sonthonnax-la-Montagne.

**Annule et remplace mon précédent arrêté n°439/2021.**

Le président de Haut-Bugey Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-20 et R153-21, L153-36 et suivants, L.153-45 à L153-48

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2019 portant sur les compétences de Haut-Bugey Agglomération et intégrant la compétence Plan Local d'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat (PLUiH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 et modifié par délibération du 17 décembre 2020.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUiH pour les raisons suivantes :

- Transformer le zonage résidentiel en zonage équipement public sur la commune de Béard Géovreissiat,
- Adapter la réglementation en matière de hauteur de la zone économique de Brénod au regard de son positionnement en entrée de village,
- Faciliter la réalisation de l'OAP n°2 en modifiant la desserte et la programmation sur la commune de Condamine,
- Faciliter la réalisation de l'OAP n°4 en modifiant la desserte et la programmation sur la commune de Groissiat,
- Adapter en veillant au respect des équilibres en place, les secteurs de mixité sociale sur Groissiat au regard de l'évolution des projets et notamment de l'OAP n°4,
- Préciser l'interprétation du cône de vue de l'OAP n°1 sur la commune de Lantenay,

- Faciliter l'intégration urbaine de l'OAP n°8 en modifiant les formes d'habitat sur la commune de Maillat,
- Adapter en veillant au respect des équilibres en place, les secteurs de mixité sociale sur Maillat au regard de l'évolution des projets (projet de cœur de village et OAP n°3),
- Mieux encadrer l'évolution du secteur Landeyron par l'inscription d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- Préserver le cœur du bourg ancien en déclassant en zone naturelle les fonds de parcelles sur la commune de Montréal-la Cluse,
- Permettre la réhabilitation d'une maison bourgeoise par une évolution du zonage en résidentiel sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- Accompagner le renouvellement urbain par une évolution de la localisation de l'effort de production de logement social sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- Favoriser l'intégration des OAP n°1 et n°2 au tissu urbain environnant sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- Repositionner un emplacement réservé pour rectifier une erreur matérielle sur la commune de Nantua,
- Inscrire un emplacement réservé pour stationnement situé à proximité de la gare sur la commune de Nantua,
- Créer un emplacement réservé pour stationnement au cœur du village sur la commune de Nurieux-Volognat,
- Densifier l'OAP n°6 en logement individuel sur la commune de Saint-Martin-du-Fresne,
- Permettre la réalisation de l'OAP n°1 en supprimant un logement sur la commune de Sonthonnax-la-Montagne,

CONSIDERANT que le projet de modification est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLUiH dans le cadre de la présente procédure ne relèvent pas de la révision et rentrent dans le champ d'application de la modification ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°4 du PLUiH est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°4 du PLUiH porte sur :

- La modification d'un zonage résidentiel pour permettre un projet de renouvellement et d'équipement sur la commune de Béard Géovreissiat
- La modification du zonage économique UXa/UXa2 sur la commune de Brénod
- L'évolution d'une OAP sur la commune de Condamine
- L'évolution d'une OAP sur la commune de Groissiat
- L'évolution des secteurs de mixité sociale sur la commune de Groissiat
- L'évolution d'une OAP sur la commune de Lantenay
- L'évolution d'une OAP sur la commune de Maillat
- L'évolution des secteurs de mixité sociale sur la commune de Maillat
- La création d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la commune de de Montréal-la-Cluse
- L'évolution de zonage urbain sur la commune de Montréal-la Cluse
- L'évolution des sites de projet dédiés à la mixité sociale sur la commune de Montréal-la-Cluse

- L'évolution de zonage résidentiel pour permettre un projet de réhabilitation sur la commune de Montréal-la-Cluse
- L'évolution de deux OAP sur la commune de Montréal-la-Cluse
- L'évolution d'un emplacement réservé et la création d'un nouvel emplacement réservé sur la commune de Nantua
- L'instauration d'un emplacement réservé sur la commune de Nurieux-Volognat
- Densifier l'OAP n°6 en logement individuel sur la commune de Saint-Martin-du-Fresne
- L'évolution d'une OAP sur la commune de Sonthonnax-la-Montagne

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°4 sera notifié en Mairie de Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lantenay, Maillat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint-Martin-du-Fresne et Sonthonnax-la-Montagne, au préfet de l'Ain et aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L 123-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme) avant enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : le projet de modification n°4, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis de la commune et des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et en Mairie de Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lantenay, Maillat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint-Martin-du-Fresne et Sonthonnax-la-Montagne pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de Haut Bugey Agglomération.

Le Président,



Jean DEGUERRY

Président du Conseil Départemental de l'Ain

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Prescription de la procédure de modification n°4 du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de  
Objet de l'acte : l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes de  
Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lantenay, Maillat,  
Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint-Martin du Fresne,  
Sonthonnax-la-Montagne. Annule et remplace l'arrêté n°439/2021.

.....  
Date de décision: 13/10/2021

Date de réception de l'accusé 13/10/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 4522021

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20211013-4522021-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 4522021.pdf ( 99\_AR-001-200042935-20211013-4522021-AR-1-  
1\_1.pdf )